

UNDT/2013/055, Leclercq

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a constaté que la raison prévue par l'administration pour le non-renouvellement n'était pas étayée par les faits et que la décision était en effet basée sur des facteurs étrangers. La décision du comité de direction de l'ITC de fusionner plusieurs programmes existants n'a jamais été vraiment mise en œuvre. Un poste générique P-4 a été annoncé début 2012 dans le cadre du nouveau programme et financé par des lignes budgétaires déjà disponibles lorsque la décision de ne pas prolonger la nomination du demandeur a été prise. Les preuves disponibles montrent que le véritable motif de la décision était le fait que le superviseur du demandeur voulait se débarrasser du demandeur, sur la base d'une mauvaise performance présumée mais sans papiers. Le Tribunal a constaté que la décision était illégale et a ordonné que le demandeur soit payé CHF 8000 en tant que salaire de base brut de douze mois en tant que dommages matériels.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel du niveau P-4, a fait appel de la non-renouvellement de sa nomination à durée déterminée au-delà du 31 décembre 2011, qui, selon lui, était basée sur des facteurs étrangers et non sur la non-disponibilité des fonds de projet, comme allégué par l'intimé.

Principe(s) Juridique(s)

Raison non renouvelable à être étayée par des preuves: Si l'administration fournit une raison pour la non-renouvellement d'une nomination à durée déterminée, cette raison doit être étayée par la preuve. L'administration ne peut pas affirmer que le contrat d'un membre du personnel n'est pas prolongé pour l'indisponibilité des fonds si immédiatement après le non-renouvellement, un nouveau poste, au même niveau, avec une description de poste générique, est ouvert et financé à partir de

sources déjà disponibles à Au moment où la décision de ne pas renouveler le demandeur avait été prise. La charge de la preuve et des facteurs étrangers: la charge de la preuve pour établir que la décision était fondée sur des facteurs étrangers incombe au demandeur. Si le motif fourni par l'administration n'est pas étayé par les faits et que les preuves disponibles montrent que l'administration avait déjà manifesté plus tôt son intention de ne pas renouveler le contrat du demandeur, pour des raisons de mauvaise performance présumées mais non documentées, le tribunal ne peut que conclure que Le véritable motif derrière la décision est l'intention de l'administration de se débarrasser du demandeur, pour des motifs inappropriés.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Seule une compensation financière

Applicants/Appellants

Leclercq

Entité

CCI

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2012/56

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

19 Mar 2013

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Non-renouvellement

Gestion de la performance

Cessation de service

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 4.5

Jugements Connexes

UNDT/2012/007

2011-UNAT-115

2011-UNAT-184